

840. Nous allons nous occuper à présent des trois espèces de louage d'ouvrage dont traite notre chapitre III.

SECTION I^{re}.

DU LOUAGE DES DOMESTIQUES ET OUVRIERS.

ARTICLE 1780.

On ne peut engager ses services qu'à temps ou pour une entreprise déterminée.

ARTICLE 1781.

Le maître est cru sur son affirmation,
Pour la quotité des gages;
Pour le paiement du salaire de l'année échue;
Et pour les à-comptes donnés pour l'année courante.

SOMMAIRE.

841. Classification des matières, conditions et services auxquels s'applique cette section. Conférence des art. 2271 et 2272 avec les art. 1780-1781.
842. Sens des mots *gens de travail* dans l'art. 1779. Sens du mot *ouvriers* dans la rubrique de cette section. Imperfection des définitions.

la dotation doivent être effectués dans les dix jours qui suivent la clôture des opérations des conseils de révision. A l'expiration de ce délai, le conseil de révision, réuni au chef-lieu du département, prononce les exonérations sur la présentation des récépissés de versement. — Art. 8. Les militaires sous les drapeaux peuvent être admis à l'exonération du service par le versement d'une prestation dont le taux est fixé conformément aux dispositions des art. 5 et 6. L'exonération est prononcée, dans ce cas, par les conseils d'administration des corps auxquels sont présentés les récépissés de versement. — Art. 9. La caisse de la dotation est autorisée à recevoir, au nom des jeunes gens, avant l'appel de leur classe, des versements applicables à leur exonération ultérieure du service, s'il y a lieu. — Art. 10. Le mode de remplacement établi par la loi du 21 mars 1832 est supprimé, si ce n'est entre frères, beaux-frères et parents jusqu'au quatrième degré. La substitution de numéro, autorisée par cette loi, est maintenue.

843. Distinction entre les domestiques et les ouvriers. — Sous-distinction entre les ouvriers. Des ouvriers à prix fait. Des journaliers sous le rapport social.
844. De la domesticité envisagée du même point de vue. Relief que la féodalité avait su donner à la domesticité volontaire qu'elle avait créée; des pages, valets, écuyers. Utopie de la Convention nationale pour abolir la domesticité.
845. État actuel de la classe domestique.
846. Législation civile qui la gouverne. Nécessité de suppléer à sa concision par des détails pratiques. Mot ridicule et vaniteux de Brillouin en s'occupant de ce sujet.
847. Étendue du mot *domestique*. Honneur attaché à son sens primitif. Pourquoi cette acception a dégénéré. Triple signification du mot *domestique* dans l'ancien régime.
848. Sens actuel du mot; il a perdu toutes ses acceptions relevées.
849. De la manière dont se forme le louage des domestiques et ouvriers. Des arrhes.
850. Suite.
851. Lorsque le prix du louage est inférieur à 150 fr., on peut en faire la preuve par témoins. Manière de calculer le prix.
852. De la durée du louage de services. Application de l'art. 1780.
853. La nullité d'un engagement perpétuel est-elle d'ordre public? L'ancien droit ne la considérait que comme purement relative. — Espèce curieuse empruntée à Expilly. Arrêt du parlement de Grenoble.
854. État des opinions depuis le Code Napoléon. Deux questions à examiner.
855. Première question. Le serviteur qui rompt son engagement parce qu'il est perpétuel est-il soumis à des dommages et intérêts? Non.
856. Deuxième question. La nullité est-elle réciproque? est-elle d'ordre public? Non! Erreur des auteurs modernes et de quelques arrêts à cet égard. La nullité n'a été édictée que pour le serviteur.
857. Autre erreur sur le sens de l'art. 1780. Un maître peut s'engager à garder jusqu'à sa mort un domestique.
858. Du louage de services pour une entreprise déterminée. Sens de ces expressions.
859. Suite.
860. Durée tacite de certains louages.
861. Par exemple, des domestiques employés aux travaux ruraux, des servantes de campagne.
862. Les domestiques de ville ne sont pas loués à l'année; l'engagement est indéfini, sauf le droit réciproque de résiliation.
863. Suite.
864. Suite. Du congé.
865. 1^{re} cause de résiliation du louage de services.
866. 2^e cause. Échéance du terme.
867. 3^e cause. Manquement à la loi du contrat de la part du domestique. Force probante de l'affirmation du maître.
868. Manquements de la part du maître.

869. Suite. Étendue des dommages et intérêts à réclamer par le domestique.
870. Devoirs du juge pour bien apprécier les sujets de plainte du domestique.
871. 4^e cause. Force majeure.
1^{er} cas. Fait du prince. Mauvais temps qui arrête les travaux.
872. *Quid?* si le mauvais temps s'est déclaré depuis la journée commencée.
873. Du fait personnel du maître.
874. 2^e cas de force majeure. De la maladie qui affecte le serviteur.
875. Du service militaire.
876. Suite.
877. Du fait personnel du domestique ; de sa fuite pour crime ou délit.
878. De la mort du serviteur.
879. 3^e cas de force majeure. De la mort du maître.
880. 5^e cause de rupture du contrat. Destruction de la chose.
881. De la tacite reconduction.
882. Des gages et de leur paiement. Des difficultés qui peuvent s'élever entre le serviteur et le maître. Prépondérance de l'affirmation du maître. Sur quoi fondée ?
883. Suite.
884. Mais l'affirmation du maître ne doit pas être étendue au-delà de certains cas déterminés. Quels sont ces cas ?
885. Suite.
886. Suite.
887. L'art. 1781, sur le droit d'affirmation, n'a pas lieu à l'égard de personnes autres que les domestiques et ouvriers proprement dits. Des clercs d'avoués, commis marchands, etc. — Des cochers de voitures de place.
888. L'affirmation du maître est-elle admissible sur les demandes en restitution d'effets ?
889. Elle n'a pas d'autorité dans les matières à prix fait.
890. L'art. 1781 n'a pas été fait pour les héritiers du maître. Limitation à cette vérité.
891. Ce qu'on entend ici par maître.
892. De la prescription du salaire des domestiques et ouvriers. Renvoi.
893. De la compétence.

COMMENTAIRE.

841. La section qui nous occupe embrasse deux classes principales de locateurs d'ouvrage, les *domestiques* et les *ouvriers*. Ce sont les personnes que l'article 1779 a désignées dans cette large appellation de *gens de travail qui s'engagent au service de quelqu'un*, appellation du reste qui n'est pas toujours exacte, et à laquelle le Code lui-même ne reste pas invariablement

fidèle. Car dans les art. 2271 et 2272, il fait deux classes bien distinctes des *gens de travail* et *ouvriers*, et des *domestiques* (1). En effet les gens de travail, dans le sens habituel du mot, sont ceux qui se livrent à un travail rude et pénible, comme les manouvriers, les gens de bras; les terrassiers, les moissonneurs, les vendangeurs, les faucheurs, et en général tous ceux dont on exige un travail purement matériel (2).

Les ouvriers, toujours dans le sens de l'art. 2271, sont dans une classe plus relevée. Ce sont ceux qui s'occupent des arts mécaniques.

Enfin les domestiques sont les gens qui se louent pour les services réputés humbles que l'on rend à une personne, dont on reçoit un salaire et dont on habite la maison (3).

Cette division des art. 2271 et 2272 paraît au premier coup d'œil suffire à tout. Néanmoins, elle laisse encore du vague. Nous avons vu au titre de la *Prescription* les questions nombreuses auxquelles elle donne lieu. Un mécanicien est-il un ouvrier (4)? Un chef d'atelier à tant par jour est-il au nombre des gens de travail (5)? En est-il de même d'un commis aux écritures (6)?

842. Dans le titre qui nous occupe, les mots ne sont plus employés dans une signification semblable, et la clarté du langage n'y gagne rien.

L'art. 1779, je le répète, appelle *gens de travail* tous ceux qui, domestiques, ouvriers, gens de peine, etc., engagent leurs services. Ordinairement ces mots ne sont pas pris dans cette acception.

De plus, la rubrique de notre section donne parmi eux le nom d'*ouvriers* à ceux qui ne sont pas domestiques. De telle sorte que le mot *ouvrier* prend ici un sens plus large que dans le titre de la prescription, et comprend tous les gens de travail, non-seulement les artisans, mais encore les hommes de peine. Il est vrai

(1) V. mon Comm. de la *Prescription*, n^o 957 et 975.

(2) *Loc. cit.*, n^o 937. — (3) N^o 975. — (4) N^o 956. — (5) N^o 957. — (6) N^o 958.

que dans les art. 1788, 1789, 1790, 1791, 1795, 1798, 1799, il ne s'applique qu'à des professions mécaniques, à peu près comme dans l'art. 2271. Mais il faut lui donner un sens plus étendu dans la rubrique de notre section, sans quoi elle serait incomplète.

Rien ne prouve mieux combien les définitions générales sont imparfaites.

843. Au reste, ce qui doit dominer dans notre sujet, c'est la distinction capitale entre les domestiques et les autres individus qui louent leurs services.

Les domestiques sont ceux qui sont attachés d'une manière particulière à la personne, au ménage, à la maison du maître. On les appelle domestiques parce qu'ils sont logés chez lui (1).

Tous ceux qui ne sont pas domestiques rentrent dans la catégorie des ouvriers, dont parle la rubrique de notre section.

Les ouvriers se divisent en deux classes : ceux qui louent leurs services à tant par jour, comme les moissonneurs, les vendangeurs, les terrassiers, les maçons, les charpentiers, les ouvriers de fabrique, etc., et ceux avec qui l'on convient d'un travail à faire, moyennant un prix fait. Ceux-ci contractent un louage d'ouvrage, appelé *marché*, et réglé par les art. 1787 et suiv. (2). Ceux-là, ordinairement connus sous le nom de journaliers, contractent plutôt un louage de services qu'un louage d'ouvrage (arg. de l'art. 1780). Leur condition est inférieure à celle des premiers. Toujours en présence du besoin, toujours sans certitude du lendemain, « ils sont, dit M. de Sismondi, sans intérêt dans l'art auquel ils travaillent. Le bon ou le mauvais sort des récoltes ne leur importe point, et leur avantage est diamétralement opposé à celui des hommes qui les emploient, car ils désirent le haut prix de la main-d'œuvre et le bas prix des denrées (3). » Ce qu'il y

(1) V. *infra*, nos 861 et 862.

(2) M. Duranton, t. 17, n° 227.

(3) *Études sur l'économie politique*, t. 1, p. 243.

a de pis, c'est qu'ils n'ont même pas l'intelligence de comprendre (au moins dans les villes où tant de mauvaises passions pervertissent le bon sens) le grand intérêt qu'il y a pour eux à trouver dans le sein même de la classe ouvrière des travailleurs à la tâche ou à prix fait, qui répartissent l'ouvrage entre leurs mains et leur assurent l'emploi de leur temps. On les voit former des coalitions stupides contre ceux qui leur font gagner leur pain; dénigrer, sous le nom de *tâcherons*, ces hommes utiles, indispensables, qui leur servent d'intermédiaires pour trouver à s'occuper, s'indigner que le travail leur arrive par cette voie, sans voir que peut-être ils seraient pris au dépourvu, entre la faim et le désespoir, si une telle combinaison venait à leur manquer. Ah! que de préjugés déplorables règnent encore dans les classes inférieures où l'éducation n'a pas porté son flambeau!!! La fable de Ménénius Agrippa est cependant bien vieille!!!

Le projet du Code Napoléon avait, du reste, placé bien bas la classe des journaliers, et il semble qu'il eût voulu donner une sanction à cette idée de M. de Sismondi, que l'homme de journée est indifférent au résultat de son travail. Car il voulait qu'il ne fût pas responsable de sa mal-çon (1). Cette idée fut repoussée par plusieurs Cours, et elle devait l'être; tout homme doit répondre de ses actes; ce serait trop ravalier le journalier que de l'affranchir, comme la brute, de l'imputabilité de ses œuvres. Il a une raison et une conscience. Parlons à l'une et à l'autre pour exciter son émulation; évitons tout ce qui serait de nature à paralyser les mobiles de toute activité progressive.

844. La domesticité, autre classe vouée aux misères sociales, est dans les États libres celle qui rappelle le plus l'esclavage. Elle correspond à un besoin que la servitude est chargée de satisfaire chez les peuples où l'esclavage est établi. Elle est le degré inférieur de la société; car de toutes les conditions, c'est celle qui

(1) Art. 116 (Fenet, t. 2, p. 366 et 367).

suppose le moins d'indépendance et d'industrie. Vivant dans la famille, elle n'en fait pas partie; elle est plutôt établie pour elle que dans elle, comme dit Montesquieu (1), et il est rare qu'elle cherche à se relever de son infériorité par le dévouement, l'affection, qui rehaussent les services les plus humbles.

On s'est étonné de la puissance du principe féodal, si habile à rendre attrayants des devoirs que l'opinion publique regarde comme abjects. Les pages et varlets de l'ancienne chevalerie n'avaient d'autre fonction que de faire l'office de domestiques auprès de la personne des hauts seigneurs féodaux; ils les accompagnaient partout, faisaient leurs messages, les servaient à table, leur versaient à boire, et cependant le titre de varlet n'avait rien que d'honorable. Ville-Hardouin, en parlant du jeune Alexis, héritier de l'empire d'Orient, ne le nomme que le *varlet de Constantinople*; des princes du sang sont qualifiés de *varlets* dans un compte de la maison de Philippe le Bel (2). L'écuyer du corps, l'écuyer de la chambre, l'écuyer tranchant, l'écuyer de l'écurie, n'étaient que des serviteurs dont les emplois rappellent ceux des domestiques des grandes maisons. Mais savez-vous où était la différence? dans le mobile, dans l'idée qui dominait ces serviteurs volontaires. Car l'idée est tout pour l'homme, et sa puissance transforme, si je puis parler ainsi, les actes matériels. Or, le plus noble sentiment de dévouement était au fond de ces services; ces services étaient un culte volontaire rendu à la gloire, à la vertu guerrière, à l'abnégation de soi-même, au patronage des faibles, toutes choses personnifiées dans le chevalier. Aussi les fonctions domestiques dont nous parlons avaient-elles un relief inestimable; elles étaient un degré pour monter au *temple d'honneur* (3).

Ce que l'élément féodal avait fait pour la noblesse de chevalerie, la Convention nationale, en un beau jour

(1) Liv. 16, ch. 1.

(2) De 1313. Velly, t. 4, p. 8.

(3) M. Lacurne de Sainte-Palaye. *Mémoire sur l'ancienne chevalerie*.

d'utopie, essaya de le ressusciter au profit de la démocratie moderne. Depuis longtemps la chevalerie était morte, et il ne restait rien du prestige des choses et des mots qu'elle avait créés. Les valets étaient tombés dans le mépris, même chez les grands; cette dénomination ne rappelait plus que la classe la plus vicieuse et la plus insolente dans la domesticité. Or donc, dans cet état de choses, il plut à la Convention de décréter (et ce n'est pas un de ses moindres actes de déraison) : « *La loi ne connaît pas de domestiques; il ne peut exister qu'un engagement de soins et de reconnaissance entre l'homme qui travaille et l'homme qui l'emploie* (1). Mais la Convention n'oubliait qu'une chose actuelle, c'est que c'est la faim qui recrute la domesticité, et que l'homme qui obéit au besoin et à l'intérêt ne saurait exiger un retour de sentiment affectueux qu'il n'apporte pas lui-même. Si la Convention, égale en puissance créatrice à la religion et à la féodalité, eût commencé par établir une congrégation de domestiques travaillant pour l'amour de Dieu, comme les saintes sœurs de la Charité, ou n'obéissant qu'à une idée humanitaire comme la chevalerie, sa déclaration eût été logique, quoique parfaitement inutile. Car il n'y a pas besoin de décréter la reconnaissance envers ceux qu'un zèle sincère dévoue ainsi à l'humanité. Mais vouloir convertir en une sorte de relation platonique la domesticité, dont l'unique excitant est l'intérêt matériel dans tout ce qu'il a de plus urgent, c'était véritablement tomber dans un écart ridicule. Ce n'est pas avec de vaines déclarations de droits qu'on change la moralité des rapports sociaux.

845. Au reste la classe domestique a participé pour quelque portion au progrès imprimé depuis quarante ans à toutes les conditions. Plus malheureuse encore par de mauvaises habitudes que par sa destinée, elle offre aujourd'hui de plus nombreux exemples de bons sentiments. On y connaît davantage tout le prix du travail et de l'économie. Les caisses d'épargne, et

(1) *Déclar. des droits*, art. 18.

même le grand-livre, reçoivent les gages des domestiques rangés et prévoyants. Tous ceux qui sont parvenus à se créer ainsi un petit pécule, se montrent infiniment plus accessibles aux vertus de leur état; car rien n'est puissant comme la propriété pour moraliser l'homme. D'un autre côté, l'autorité des maîtres s'adoucit; elle se plaît à procurer plus de bien-être à ceux qui la respectent. Les lois aussi déposent de leurs rigueurs, et l'on ne met plus au carcan les valets de chambre insolents (1). Sans doute nous ne sommes pas arrivés à l'âge d'or en cette matière; mais certainement il y a progrès et l'amélioration ira plus vite si, de part et d'autre, on était bien convaincu de ces deux vérités: savoir, que les bons maîtres font les bons serviteurs (2), et que les bons serviteurs font les bons maîtres (3).

846. Quant à la législation civile qui gouverne la domesticité, les deux articles du Code que nous allons commenter ne font que rappeler les principes d'autrefois sans y rien ajouter. Nous allons essayer d'en développer l'esprit avec quelques détails. Brillon (4) avait peur de souiller sa plume en traitant un tel sujet. « *Le meilleur de tout cela ne vaut pas ce que j'en dis.* » Mais Brillon, écuyer et conseiller au conseil souverain de Dombes (notez bien cela), et de plus ancien avocat au

(1) Denizart, v^o *Domestique*.

(2) Sur les rapports des maîtres et serviteurs. V. Bodin, liv. 4, ch. 5.

(3) M. Merlin a rapporté dans son Répert., v^o *Domestiques*, les anciens règlements de police qui gouvernaient la classe des domestiques; ils sont en grande partie abrogés; le décret du 3 octobre 1810 et celui du 15 septembre 1813, qui soumettent les domestiques à une police particulière à Paris et dans les villes de 50,000 âmes et au-dessus, sont tombés en désuétude.

Du reste, les maîtres devront veiller à se faire représenter par les domestiques qu'ils prendront à leur service leur certificat de libération du service militaire, sans quoi ils pourraient s'exposer à être punis comme complices de recel de déserteurs.

La police des manufactures, fabriques, ateliers, est réglée par la loi du 22 germinal an 11, l'arrêté du 9 frimaire an 12, celui du 16 frimaire an 4 et le décret du 3 janvier 1813. Voyez aussi les art 414 et suiv. du Code pénal sur les coalitions d'ouvriers, domestiques, gens de travail, et la loi du 6 octobre 1791, t. 2, art. 19 et 20, sur le même sujet.

(4) V^o *Laquais*.

parlement, croyait trancher du talon rouge en le prenant sur ce ton de hauteur. Je crois qu'il aurait été trouvé fort ridicule par les genstilshommes de bon aloi, qui, comme Turenne, croyaient que la douceur envers leurs gens n'était pas incompatible avec l'autorité.

847. Et d'abord quelle est l'étendue du mot *domestique*? En quel sens est-il pris dans notre section?

J'ai examiné cette question dans mon Commentaire de la *Prescription* (1). Elle doit être résolue ici de la même manière. J'ajouterai quelques réflexions pour en donner de nouvelles preuves.

Autrefois le mot *domestique* n'avait par lui-même rien d'humiliant. Dans l'origine il ne se donnait même qu'à des personnes de haute distinction attachées au service des empereurs romains et des rois francs. Ammien Marcellin dit que lorsque Jovien fut élu empereur, il était *domesticorum ordinis primus* (2). Saint Arnould, évêque de Metz et l'un des personnages les plus considérables du royaume d'Austrasie, était avant son épiscopat *regiæ domesticus et consiliarius* (3); au témoignage du poète Fortunat, la dignité de domestique était supérieure à celle de comte (4). Enfin, jusqu'à la chute de la monarchie absolue, en 1789, il y a eu des officiers du roi et des princes qui s'honoraient de porter ce nom (5). On le donnait à tous ceux qui possédaient des emplois dans la maison du roi. Quelle que fût leur naissance, on les appelait officiers commensaux et *domestiques* de la maison du roi (6).

Mais longtemps auparavant, les simples particuliers, qui toujours en France ont voulu singer la Cour, cru-

(1) T. 2 (n^o 965).

(2) Lib. 25.

(3) Ducange, v^o *Domesticus*. Il parle aussi d'un Attila (*Vir illustris ac regalis asilæ domesticus*).

(4) Lib. 7, *Carmen* 16.

(5) Brillon, v^o *Domestique*, et C. Theod. et C. Just., *De domestic*.

(6) Brillon, *loc. cit.*, et v^o *Commensaux*.

rent se donner du relief en appelant les employés de leur maison leurs *domestiques*. La Fontaine dit :

Tout petit prince a des ambassadeurs ;
Tout marquis veut avoir des pages!!!

Ce ridicule n'est pas d'aujourd'hui ; il n'est pas près non plus de finir. Dès lors le mot *domestique* dégénéra peu à peu de sa primitive acception. Il fut donné non-seulement à certaines personnes remplissant des offices libéraux dans les maisons des particuliers, telles que les bibliothécaires, les aumôniers, les secrétaires, les précepteurs (1), mais encore à ceux qui se louaient pour rendre au maître les services les plus bas.

Telle était donc, dans l'ancien régime, la valeur du mot *domestique* ; il s'appliquait à trois positions bien distinctes : 1° aux officiers et dignitaires de la maison du roi, et se prenait alors dans le sens le plus noble ; 2° aux employés occupant chez les particuliers des emplois honorables ; quoique le sens du mot perdit ici de son prestige, il avait encore quelque chose de relevé ; 3° enfin aux individus dont les humbles services supposent une entière dépendance.

848. Aujourd'hui, ce mot a perdu toutes ses acceptions relevées ; il ne sert plus qu'à désigner ceux qui rendent à la personne du maître des offices subalternes, et on ne l'applique pas sans un esprit d'injure et de dénigrement, soit aux officiers de la maison du roi, soit aux bibliothécaires, secrétaires, etc., des particuliers. La langue s'est modifiée avec les mœurs ; en même temps que l'éducation a égalisé les rangs et rapproché les distances, une délicate susceptibilité de langage a craint qu'il n'y eût quelque chose de méseant à englober sous la même expression des personnes distinguées par la culture de leur intelligence, et d'autres dont l'emploi exclut les nobles tendances de l'esprit ; ainsi, la langue est devenue un peu plus aristo-

(1) Denizart. v° *Domestique*. Arrêt du parlement de Paris du 12 mai 1739, sur les conclusions de M. Joly de Fleury. M. Henrion, *Comp.*, ch. 30.

cratique en regardant en bas, et un peu plus démocratique en regardant en haut.

Or ces transformations du langage usuel ont nécessairement influé sur le langage des lois. La loi du 27 août 2 septembre 1792, se plaçant au point de vue politique, au point de vue électoral, n'exclut des assemblées politiques, pour cause de domesticité, que ceux *qui sont attachés au service habituel des personnes* ; elle déclare que le droit du suffrage ne doit pas être contesté à ceux dont les travaux ordinaires s'appliquent à l'industrie, au commerce, à l'agriculture.

Déjà la loi du 19-20 avril 1790 (art. 7) avait retranché de la domesticité les *intendants*, les *régisseurs*, les *ci-devant feudistes*, les *secrétaires*, les *charretiers* ou *maîtres-valets de labour*.

Enfin, l'on a fait remarquer avec raison (1), que le décret du 3 octobre 1810, relatif à la police des domestiques à Paris, montre si bien que cette dénomination ne s'applique plus aux intendants, que l'article pénultième les charges de remplacer les maîtres dans l'accomplissement de certaines formalités.

Quand donc notre section parle des domestiques, elle ne s'adresse qu'à ceux qui sont domestiques dans le sens vulgaire et habituel que le mot a pris depuis quarante ans.

Ainsi, elle reste étrangère aux secrétaires, aux clercs d'avoués ou d'huissiers qui logent chez le patron et mangent à sa table (2), aux élèves en pharmacie, aux commis-marchands, aux aumôniers, aux précepteurs, aux bibliothécaires (3). Ces observations ne doivent pas être perdues de vue. Car nous verrons bientôt que l'article 1781 contient des dispositions contraires au droit commun (4) et qu'il faut le renfermer dans son objet spécial. C'est pour cela qu'il était indispensable de se

(1) M. Duvergier, *Louage*, t. 2, n° 278.

(2) Mon Comm. de la *Prescript.*, t. 2, n° 975. Je cite les arrêts.

(3) *Loc. cit.* Junge M. Duvergier, qui s'est rangé à mon opinion (t. 2, n° 278). V. aussi MM. Paul Pont, des *Priv. et hyp.*, n° 79 et suiv. ; Marcadé, art. 1781, n° 4.

(4) M. Toullier, t. 10, n° 448. *Infr.*, n° 884 et 887.

faire des idées justes sur la classe des personnes qu'il a en vue (1).

849. Passons maintenant aux autres points de vue juridiques que nous offrent les art. 1780 et 1781.

Et d'abord comment se forme le louage des domestiques et ouvriers ?

Ce contrat se conclut presque toujours verbalement. « Mais, dit M. Henrion de Pansey (2), pour que la convention soit regardée comme parfaite, il faut, d'après un usage qui paraît général, que le domestique ait reçu des arrhes. Autrement il est autorisé à dire, et le maître a la même faculté, que l'engagement simplement projeté n'était pas encore obligatoire. Le parlement de Paris l'a ainsi jugé. En 1726, le nommé Martin s'était engagé au service du sieur Guyot pour l'espace d'une année, à commencer à la Saint-Jean, et ne s'étant pas présenté au jour convenu, le sieur Guyot le fit assigner. Martin répondit qu'il n'avait pas reçu d'arrhes. Le premier juge l'avait condamné aux dommages et intérêts ; mais le parlement mit les parties hors de cour, en affirmant pour Martin qu'il n'avait point reçu d'arrhes, dépens compensés. Arrêt du 15 septembre 1728.

« Dans certains pays, la tradition des arrhes ne constitue l'engagement qu'après le laps de vingt-quatre heures. Pendant ce délai, il est libre au domestique de les rendre. »

Ces arrhes ne s'imputent pas sur le prix ; ce sont

(1) La rubrique de la section parle aussi des *ouvriers*. Il faut remarquer seulement qu'il ne s'agit pas ici de ceux qui travaillent à leurs pièces, moyennant un prix fait pour chaque ouvrage : le contrat qui se forme dans ce cas est réglé par les art. 1787 et suiv., et je m'en explique plus loin (V. *infra* n° 959 et suiv.). Les ouvriers dont il s'agit ici sont ceux qui se soumettent à une plus grande dépendance en se louant à la journée à la semaine, au mois ou à l'année. V. M. Marcadé, art. 1781, n° 1. — On considérera comme ouvrier, dans le sens des dispositions dont je m'occupe ici, celui qui prépare les couleurs dans une fabrique (Bruxelles, 4 mai 1825), un conducteur de locomotive sur un chemin de fer (Paris, 6 janvier 1871, J. Palais 1841, t. 2, p. 251), un conducteur de travaux, payé à tant par mois (Amiens 26 févr. 1840, J. Palais, 1843, t. 1, p. 370), etc.

(2) *Compét.*, ch. 30.

des arrhes symboliques ou *denier à Dieu* (1). C'est un don fait aux domestiques.

850. Du reste, il n'est pas d'usage de donner le denier à Dieu aux ouvriers, aux gens de peine, aux journaliers. Dans le temps des moissons ou des foins, il y a ordinairement au bourg le plus voisin une assemblée de journaliers qui se réunissent sur la place publique pour se louer. Les fermiers des environs se rendent chaque jour, de grand matin, à cette assemblée, qu'on appelle *la louée*, et engagent suivant le prix courant, et pour la journée, le nombre d'ouvriers qui leur est nécessaire. Aussitôt le marché conclu, les journaliers entrent et se mettent à l'ouvrage, et la convention prend fin avec la journée. On voit que cet usage est surtout exclusif des arrhes.

851. Lorsque le louage de service ou d'ouvrage ne met pas en jeu un intérêt de plus de 150 fr., la preuve peut s'en faire par témoins. Ici ne s'applique pas l'article 1715, comme nous l'avons établi au n° 110.

Pour décider si l'objet du contrat est d'une valeur inférieure ou supérieure à 150 fr., il faut calculer tout ce que le locataire devra au locateur à la fin du bail ; il faut additionner toutes les sommes auxquelles s'élève le prix du bail pour toute sa durée (2) ; et, malgré la répartition de la somme totale en diverses échéances, il n'y a qu'une seule et même stipulation. *Unica est stipulatio*, dit Pomponius (3).

Ainsi je promets à mon valet de chambre, que j'ai gagé pour un an, de lui donner 50 fr. par mois. La preuve ne sera pas admissible, parce que la somme totale s'élève à 600 fr.

De même, si vous avez engagé une servante de basse-cour pour trois ans, à 60 fr. par an, la totalité de la

(1) *Mon Comm. de la Vente*, t. 1, n° 139, en note. M. Duranton, t. 7, n° 233. M. Duvergier, t. 1, n° 50, et t. 2, n° 283.

(2) Boiceau et Danty, de la *Preuve*, ch. 14, n° 5 et suiv., p. 305.

(3) *D. de verb. oblig.*